

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Condoléances à l'occasion du décès de S. M. la Reine-Mère d'Angleterre et représentation de Son Altesse Sérénissime aux funérailles.

Condoléances à l'occasion du décès de S. M. le Roi de Siam.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine n° 388. — Erratum.

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire l'Arrangement international relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Répétiteur au Lycée de Monaco.

Ordonnance Souveraine portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Arrêté ministériel portant règlement du service de nuit des pharmacies.

Arrêté municipal concernant le prix du pain.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Société des Conférences. — La Houille blanche, par M. Blin, professeur au Lycée.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte-Carlo. — Le Couvre-feu; L'Homme du destin; La Destinée.

Note bibliographique.

**MAISON SOUVERAINE**

Dès qu'il a appris le décès de S. M. la Reine Alexandra, S. A. S. le Prince Souverain a exprimé par télégramme Ses sentiments de condoléance à S. M. le Roi d'Angleterre.

Son Altesse Sérénissime S'est fait représenter aux funérailles de S. M. la Reine Mère par M. Crémieu-Javal, Consul Général de Monaco à Londres. M. le Consul Général était placé parmi les Ambassadeurs qui représentaient leurs Souverains à la cérémonie des obsèques.

A la suite du décès de S. M. le Roi de Siam, S. A. S. le Prince Souverain a chargé S. Exc. M. le Comte Balny d'Avricourt, Son Ministre plénipotentiaire en France, de se rendre auprès de S. Exc. M. le Ministre de Siam à Paris pour le prier de transmettre à la Famille Royale de Siam les sincères condoléances de Son Altesse Sérénissime.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES****ERRATUM**

Le texte de l'Ordonnance Souveraine n° 388, portant application de la Convention Franco-Monégasque pour la répression des fraudes fiscales, a été inséré au dernier numéro du Journal de Monaco avec la date erronée du 20 octobre 1925.

Cette Ordonnance porte la date, au Château de Marchais, du 10 novembre 1925.

N° 390.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE PREMIER.**

Un Arrangement relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes ayant été conclu le 1<sup>er</sup> décembre 1924, à Bruxelles, entre Notre Représentant et les Représentants de la République Argentine, de la Belgique, de Cuba, du Danemark, de la Finlande, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des mers, de la Grèce, de l'Italie, du Pérou, de la Roumanie, de la Suède, le dit Arrangement, dont la teneur est ci-jointe, recevra sa pleine et entière exécution à partir de la promulgation de la présente Ordonnance.

**ART. 2**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ARRANGEMENT**

RELATIF AUX

FACILITÉS A DONNER AUX MARINS DU COMMERCE  
POUR LE

**Traitement des Maladies Vénériennes**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CUBAINE, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU-DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, reconnaissant l'opportunité d'une action commune en vue de donner aux marins du commerce les facilités désirables pour le traitement des maladies vénériennes, ont résolu de con-

clure un Arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

*Le Président de la République Argentine :*

M. A. BLANCAS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

*Sa Majesté le Roi des Belges :*

M. HYMANS, Son Ministre des Affaires Étrangères ;

*Le Président de la République Cubaine :*

M. LUIS R. DE MIRANDA Y DE LA RUA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

*Sa Majesté le Roi de Danemark :*

M. OTTO KRAG, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

*Le Président de la République de Finlande :*

M. YRJO SAASTAMOINEN, Chargé d'Affaires de Finlande près Sa Majesté le Roi des Belges ;

*Le Président de la République Française :*

M. MAURICE HERBETTE, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges ;

*Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :*

Le Très Honorable Sir George GRAHAME, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

*Le Président de la République Hellénique :*

M. NICOLAS POLITIS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

*Sa Majesté le Roi d'Italie :*

M. ORSINI BARONI, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

*Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :*

M. GUSTAVE E. VAN DEN BROECK, Consul de Monaco à Anvers ;

*Le Président de la République du Pérou :*

M. SWAYNE Y MENDOZA, Chargé d'Affaires du Pérou près Sa Majesté le Roi des Belges ;

*Sa Majesté le Roi de Roumanie :*

M. HENRY CARTAGI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

*Sa Majesté le Roi de Suède :*

M. DE DARDEL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER.**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à créer et à entretenir dans chacun de leurs principaux ports, maritimes ou fluviaux, des services vénérologiques ouverts à tous les marins du commerce ou bateliers, sans distinction de nationalité.

Ces services auront un personnel médical spécialisé et une organisation matérielle tenue constamment à jour des progrès de la science. Ils seront installés et fonctionneront dans des conditions telles que les intéressés y puissent avoir facilement accès. Leur développement sera proportionné, dans chaque port, au mouvement de la navigation et ils disposeront d'un nombre suffisant de lits d'hôpital.

**ART. 2.**

Les soins médicaux ainsi que la fourniture des médicaments seront gratuits ; il en sera de même de l'hospitalisation, lorsqu'elle aura été reconnue nécessaire par le médecin du service.

Les malades recevront également à titre gratuit les médicaments nécessaires aux traitements à suivre en cours de route et jusqu'à la prochaine escale prévue.

**ART. 3.**

Il sera délivré à chaque malade un carnet strictement personnel, sur lequel il pourra n'être désigné que par un numéro, et où les médecins des diverses cliniques visitées par lui inscriront :

a) le diagnostic, avec l'indication sommaire des particularités cliniques relevées au moment de l'examen ;

b) les opérations faites à la clinique ;

c) les prescriptions à suivre en cours de route ;

d) les résultats des examens sérologiques pratiqués dans les cas de syphilis (Wassermann).

Ces carnets seront établis conformément au modèle ci-annexé. Ils pourront être ultérieurement modifiés par voie administrative.

Il est désirable, afin de faciliter la comparaison, que la recherche de la réaction de Wassermann soit faite, autant que possible, suivant une technique uniforme.

**ART. 4.**

Les capitaines de navires et les patrons de bateaux seront tenus de faire connaître à leur personnel l'existence des services visés dans le présent Arrangement.

Au moment de l'arraisonnement du navire ou de sa première visite à bord, l'officier sanitaire remettra au personnel des notices indiquant les lieux et les heures des consultations.

**ART. 5.**

Les États qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

**ART. 6.**

Le présent Arrangement sera mis en vigueur dans un délai de trois mois à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes dénoncerait l'Arrangement, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie et cela une année seulement à dater du jour où cette dénonciation aura été notifiée au Gouvernement belge.

**ART. 7.**

Sauf décision contraire à prendre par l'une ou l'autre des Puissances signataires, les dispositions du présent Arrangement ne s'appliqueront pas aux Dominions à Gouvernement propre, aux Colonies, Possessions ou Protectorats des Hautes Parties contractantes ou aux territoires à l'égard desquels un mandat a été accepté par les Parties contractantes au nom de la Société des Nations.

Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la Convention,

suivant les conditions de l'article 5, au nom de leurs Dominions à Gouvernement propre, Colonies, Possessions ou Protectorats, ou encore des territoires pour lesquels elles ont accepté un mandat au nom de la Société des Nations. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 6.

**ART. 8.**

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications seront déposées à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1924, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque Puissance contractante.

*Pour l'Argentine :*

Cette signature est donnée ad referendum.

(L. S.) Signé : ALBERTO BLANCAS.

*Pour la Belgique :*

(L. S.) Signé : HYMANS.

*Pour la République Cubaine :*

(L. S.) Signé : L. R. DE MIRANDA.

*Pour le Danemark :*

(L. S.) Signé : O. KRAG.

*Pour la Finlande :*

(L. S.) Signé : YRJO SAASTAMOINEN.

*Pour la France et la Tunisie :*

(L. S.) Signé : MAURICE HERBETTE.

*Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :*

I declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland. I reserve the right of each of the British Dominions, Colonies, Oversea Possessions and Protectorates and of each of the territories in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, to accede to The agreement under Article 7.

(L. S.) Signé : GEORGE GRAHAME.

*Pour la Grèce :*

(L. S.) Signé : POLITIS.

*Pour l'Italie :*

(L. S.) Signé : ORSINI BARONI.

*Pour la Principauté de Monaco :*

(L. S.) Signé : GUSTAVE E. VAN DEN BROEK.

*Pour le Pérou :*

(L. S.) Signé : G. SWAYNE Y MENDOZA.

*Pour la Roumanie :*

(L. S.) Signé : HENRY CARTAGI.

*Pour la Suède :*

(L. S.) Signé : G. DE DARDEL.

N<sup>o</sup> 391.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Colonna d'Istria Paul-Augustin, Répétiteur au Collège de Meaux, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Répétiteur au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Gabet Léon, nommé à un autre emploi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit novembre mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N<sup>o</sup> 392.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Louis Patisier-Bardoux, Membre suppléant de Notre Conseil de Révision judiciaire, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-trois novembre mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la délibération, en date des 26-28 novembre 1925, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1925-1926 :

	MONACO-VILLE	LA CONDAMINE	MONTE-CARLO
du 23 au 29 nov. 1925...	Fiès	Marsan	Hastings
du 30 nov. au 6 décembre.	Fiès	Fournier	Curtil
du 7 au 13 décembre....	Fiès	Carando	Delay
du 14 au 20 décembre....	Fiès	Marsan	Cruzel
du 21 au 27 décembre....	Fiès	Fournier	Hastings
du 28 déc. au 3 janv. 1926.	Fiès	Carando	Curtil
du 4 au 10 janvier.....	Fiès	Marsan	Delay
du 11 au 17 janvier.....	Fiès	Fournier	Cruzel
du 18 au 24 janvier....	Fiès	Carando	Hastings
du 25 au 31 janvier....	Fiès	Marsan	Curtil
du 1 <sup>er</sup> au 7 février.....	Fiès	Fournier	Delay
du 8 au 14 février.....	Fiès	Carando	Cruzel
du 15 au 21 février.....	Fiès	Marsan	Hastings
du 22 au 28 février.....	Fiès	Fournier	Curtil
du 1 <sup>er</sup> au 7 mars.....	Fiès	Carando	Delay
du 8 au 14 mars.....	Fiès	Marsan	Cruzel
du 15 au 21 mars.....	Fiès	Fournier	Hastings
du 22 au 28 mars.....	Fiès	Carando	Curtil
du 29 mars au 4 avril....	Fiès	Marsan	Delay
du 5 au 11 avril.....	Fiès	Fournier	Cruzel
du 12 au 18 avril.....	Fiès	Carando	Hastings
du 19 au 25 avril.....	Fiès	Marsan	Curtil
du 26 avril au 2 mai....	Fiès	Fournier	Delay
du 3 au 9 mai.....	Fiès	Carando	Cruzel
du 10 au 16 mai.....	Fiès	Marsan	Hastings
du 17 au 23 mai.....	Fiès	Fournier	Curtil
du 24 au 30 mai.....	Fiès	Carando	Delay

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1<sup>o</sup> dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2<sup>o</sup> dans toutes les pharmacies de la Principauté.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 1<sup>er</sup> décembre prochain (1925), le prix de vente du pain, est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70, du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 1<sup>er</sup> 55  
Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes au minimum..... 0<sup>fr</sup> 90  
Pain dit « fantaisie », le kilog..... 1<sup>er</sup> 90

## ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 28 novembre 1925.

P. le Maire,  
Un Adjoint : TH. GASTAUD.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

La conférence que M. Blin, professeur au Lycée, a faite, mercredi soir, sur la *Houille Blanche* et ses applications, a été suivie par un nombreux auditoire qui a longuement applaudi le savant et lumineux exposé du conférencier.

On sait que l'emploi des forces pratiquement inépuisables, que représentent les chutes d'eau, est appelé à libérer la France du lourd tribut qu'elle paie à l'étranger sous forme d'achats de combustible. Un intérêt d'ordre national s'ajoutait donc à l'intérêt scientifique pour justifier le succès fait à l'orateur.

La Cour d'Appel, dans son audience du 28 novembre 1925, a rendu l'arrêt suivant :

1° M. J., commerçant, né le 23 octobre 1876, à Chiari, province de Turin (Italie), demeurant à Monaco; 2° B. P., commerçante, née le 25 avril 1886, à Milan (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation relative à la taxe sur le chiffre d'affaires : Appel par les prévenus du jugement du 7 juillet 1925, qui les avait condamnés chacun à 200 francs d'amende et à une astreinte pénale de 25 francs par jour. Arrêt confirmatif, mais accorde le sursis pour l'amende.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 24 novembre 1925, a prononcé les jugements suivants :

C. J.-B., employé à la Compagnie des Tramways, né le 2 mars 1890, à Diano Marina, province d'Imperia (Italie), demeurant à Monaco. — Ivrognerie : 50 francs d'amende (sur opposition au jugement de défaut du 14 juillet 1925).

1° V. P., tâcheron, né le 8 septembre 1881, à La Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Monaco; 2° T. L.-J., maçon, né le 24 février 1880, à Olivetta San Michele, province d'Imperia (Italie), demeurant à Beausoleil. — Exercice de la profession d'entrepreneur sans autorisation : 16 francs d'amende chacun (avec sursis).

## LA VIE ARTISTIQUE

## THÉÂTRE DE MONTE CARLO

## Le Couvre-Feu.

Cette œuvre d'accent et de texture modernes, frémissante de sensibilité, pleine d'idées neuves, enrichie d'heureuses et éloquents formules; cette œuvre infiniment curieuse et éminemment artiste, atteint souvent à une réelle puissance d'émotion. En un décor d'une tonalité poétique et amortie, les trois actes du *Couvre-Feu* se déroulent, éclairés seulement par la pâle lumière d'une lampe autour de laquelle s'attardent de mornes papillons. Tout est d'un calme triste dans la chambre exigüe où se passe l'intime tragédie, — pièce en dehors des conventions coutumières et sans ombre d'action dramatique. Non, certes, que l'œuvre si remarquable de M. Boussac de Saint-Marc soit dénuée d'intérêt. Elle en est pétrie, au contraire. Mais, comme dans les ouvrages de Wagner, l'action est toute intérieure; les extériorités n'y ont aucune place.

L'intrigue — servons-nous de ce mot, faute d'autre — est purement et rigoureusement psychologique. Prenant sa source dans les impressions, les troubles et les contradictions qui agitent les cerveaux et les cœurs, elle étale, aux feux de la rampe, les misères passionnelles et les consolantes ou délirantes rêveries de chacun des trois personnages nécessaires au bon fonctionnement de la pièce.

Et l'on voit un couple d'époux : Le mari, au dernier degré de la maladie, souffrant en sa vie agonisante, du spectacle de la vie triomphante représentée par sa femme et s'incarnant dans l'un des amis de sa femme, garçon aux formes athlétiques, florissant de santé, dont les exercices de sport ont développé extraordinairement les muscles. Ce mari n'a jamais considéré que le plaisir dans l'amour, tandis que sa femme est parvenue à une complète compréhension de l'amour par le plaisir.

Il est jaloux du présent que lui empoisonne la conscience de sa déchéance physique, jaloux du passé lui rappelant trop les ineffables moments qui ne reviendront plus, jaloux de l'avenir, ne pouvant pardonner à la vie de continuer, lui disparu, et de réserver à d'autres des immensités de bonheur et des festins d'amour dont, nouveau Lazare, l'écartent brutalement les inflexibilités du sort.

Les lancinantes visions qui hantent son esprit lui précisent d'affolantes images, donnent une signification navrante à ses pensées. Il va devant lui désespéré, fatigué de dissimuler les amertumes qui le submergent sous des tendresses et des sourires, ne sachant que faire, et s'ingéniant à échapper à l'obsession qui le torture. Un instant, victime de la plus singulière illusion, oubliant son « moi » angoissé, il croit s'être reconquis et s'abandonne aux folies bruyantes d'une joie sans mesure; puis, serrant violemment sa femme dans ses bras, en proie à une frénésie plus verbale que charnelle, il en arrive à verser dans le délire de l'amoralité, souhaitant d'assister aux enlacements de celle qu'il étroit momentanément avec celui qu'il croit être son amant. La scène est des plus osées. Conduite avec moins de tact, moins enveloppée de lyrisme, moins élevée de ton, elle eût sans doute fait se cabrer le public et soulevé des protestations. Grâce au talent de l'auteur, elle a passé sans encombre. Et ce n'est pas là une mince victoire.

Parvenus au bout de leur résistance nerveuse, les deux êtres rivés l'un à l'autre par les chaînes de la volupté se quittent définitivement, après une explication douloureuse : elle n'en pouvant plus et, malgré les apparences, anxieuse de respirer à l'aise, loin des tisanes et des toux; lui résigné à l'inévitable et n'ignorant pas ce qui va advenir. Le conflit ayant pris fin, la toile tombe.

Nous avons omis de parler du personnage qui, à notre avis, est le mieux venu de la pièce et en constitue la surprise et l'un des principaux attraits, sinon la meilleure trouvaille. Il s'agit d'une fille sans relief et d'allure quelconque, indifférente aux choses et, semble-t-il, aux gens, menant une existence solitaire et feutrée, passant généralement inaperçue, ne comptant pour personne. Or, l'imagination de cette créature amorphe et hermétique, exagérément douce et réservée, se noie dans des orgies de chimère. Rien n'égale la splendeur de ses rêveries où, dans un infini de songeries paradisiaques, elle trouve la consolation de ses mécomptes et du manque d'égards dont elle est l'objet. Pendant deux actes entiers, elle affirme sa présence à peine de ci de là par quelques phrases et réflexions où se révèle une nature de femme sortant de l'ordinaire. Mais au dernier acte, quelle revanche prend la silencieuse ! Lorsque tombe son masque de résignation et que, se dévoilant entièrement, elle laisse pénétrer dans l'intimité de son « moi » inconnu et comprimé, avec quels éclats d'éloquence expressive, avec quelle violence impulsive elle décrit les beautés de sa vie intérieure et cachée et confesse sans détour l'amour qui la possède et dont elle tenait le secret renfermé dans les plus profonds replis de son cœur — tabernacle immaculé s'il en fut !

La déclamation d'une énergie inouïe à laquelle elle s'abandonne, son accès de révolte contre l'injustice du destin qui l'a reléguée dans la catégorie des êtres indignes d'attention, soutenue qu'elle est par le sentiment de sa valeur comme femme, la déclamation est chaleureuse, et d'une magistrale ampleur. C'est une extraordinaire ouverture d'âme.

La pièce de M. Boussac de Saint-Marc est une œuvre d'un prix rare que la force de l'analyse et la curiosité de ses subtilités recommandent à l'admiration. Elle débord de qualités de premier ordre. Ecrite dans une langue choisie, elle abonde en idées qu'enchassent des phrases exquisement ciselées et en pensées délicatement formulées qui ravissent.

Sauf M<sup>lle</sup> Marguerite Jamois chargée du rôle difficile de Véronique et qui s'y révéla excellente comédienne, nous ne voyons guère quels autres artistes nous pourrions citer parmi les interprètes du *Couvre-feu*. Que ces acteurs d'une évidente bonne volonté prennent donc connaissance des conseils qu'Hamlet prodigue aux comédiens venus à Elseneur et qu'ils en méditent la sagesse. Ce sera tout profit pour eux.

*Le Couvre-feu* a obtenu le plus brillant des succès.

## L'Homme du Destin.

Depuis que, passant formidable, Napoléon a ébloui la terre, écrivains et artistes de tous les genres et de toutes les sortes ne cessent, à l'exemple de Psyché, de tourner, la lampe à la main, autour de cette figure unique, dans l'espoir de réussir à en mettre en lumière quelques-unes des incomparables splendeurs.

Dressé au seuil du XIX<sup>e</sup> siècle, Napoléon projette son ombre immense sur les temps présents et sur les mondes à venir. Nul n'échappe à son attirance.

En attendant que la poésie épique se soit emparée de cet humain surhumain et qu'à la magnificence sans

égale de ses exploits de guerre, qu'au stupéfiant épanouissement de ses grandeurs consulaires et impériales, aux amertumes de son déclin et aux souveraines mélancolies de la fin de sa vie mortelle, elle ait ajouté l'immortalité de ses vers et inondé de merveilleux les sublinités de l'homme et de son destin; en attendant que l'épopée ait ravi Napoléon aux petites inévitables à la commune humanité pour le transporter dans les radieuses supériorités de l'Idéal où, héros promu à la dignité de demi-Dieu, il soit le prétexte des plus lyriques exaltations (chante déesse, non la colère, mais les miracles d'Achille); en attendant cet avènement, qui ne peut manquer de se produire, quand sera né le poète d'inspiration et de souffle puissant capable d'atteindre aux cimes suprêmes, — nombre d'auteurs dramatiques de divers pays ne se sont pas fait faute de surmener leur talent en l'honneur de Napoléon.

Jusqu'à présent, épris d'anecdotes, les écrivains se sont surtout attachés aux détails de l'existence de Bonaparte général ou de Napoléon empereur, à certains côtés du caractère du grand homme auxquels ils prêtent une importance assurément compréhensible et qu'ils ne cessent d'exploiter au mieux de l'intérêt scénique.

M. Bernard Shaw, en sa qualité d'ironiste universel, s'est attaqué à Bonaparte et, dans un acte qu'il qualifie « badinage », a montré le vainqueur d'Italie sous un aspect mesquin, ridicule et fâcheux. L'ironie est chose délicieuse quand elle est légère, voltigeante, délicatement vengeresse et qu'elle atteint son but, mais lorsqu'elle le manque, elle court le risque de friser la grossièreté et, si elle s'en prend à un personnage de gloire de l'envergure de Napoléon, elle sombre dans l'irrespect et devient gênante.

L'acte de M. Bernard Shaw, déplorablement long, pauvre de matière comique, d'une ironie conventionnelle et sans spirituel mystère, fut joué non sans conviction ni courage par M<sup>me</sup> Madeleine Geoffroy et par MM. Marcel Delaître, Jacques Chanine et Robert Le Vigan.

L'accueil fait à *L'Homme du Destin* fut ce qu'il devait être : La courtoisie tint lieu d'enthousiasme.

## La Destinée.

Ce *Film* de couleur historique, grandement pittoresque et que vivifie une intrigue dramatique en ses ressorts, est d'un intérêt ne laissant pas reposer l'attention un seul instant.

L'action se passe à l'expiration du XVIII<sup>e</sup> siècle, à cette époque du Directoire où la France, sortie des horreurs de la Terreur, à peine remise des violences de la secousse révolutionnaire, trouvait l'oubli dans l'étourdissement des plaisirs, éperdue de bonheur de vivre encore. Alors le voluptueux Barras siègeait au Luxembourg, alors la gracieuse et bonne Joséphine de Beauharnais et la belle Madame Tallien amusaient les promeneurs aux Tuileries et donnaient le ton dans les salons, alors le Corse aux cheveux plats cherchait cette voie qui devait le mener si haut et, par de fulgurantes victoires, l'imposer à l'admiration.

Déjà Napoléon perçait sous Bonaparte,

alors les mœurs étaient relâchées et les femmes élégamment dévêtues; heureux de respirer à l'aise, chacun s'empressait de jouir des tranquillités de l'heure présente. Époque charmante, chamarrée de bizarreries, joliment licencieuse, cyniquement amusante, d'une démoralisation sans morgue, encombrée d'agios et de danses, pleine de fracas, de grouillements et de joie.

L'intrigue où évoluent amoureux et espions, conduite de main experte, ne gêne en rien la mise en valeur des premiers moments de l'existence de Bonaparte. L'ensemble forme un spectacle fastueux et attachant, faisant paraître aux yeux du public une succession d'images populaires, mondaines, guerrières, émouvantes et grandioses qui captivent et enchantent. Et puis, n'est-ce donc rien de voir reproduire à l'écran quelques-uns des événements qui changèrent le monde, d'assister aux modestes et obscurs débuts de celui qui devait superbement planer dans les immensités de la gloire, à l'évocation des incroyables victoires de la première campagne d'Italie, couronnée par l'entrée triomphale des français à Milan ?

A en croire Wagner : « la musique doit seulement contribuer le plus largement possible à rendre à chaque instant le drame clair et lumineux ». Ces lignes, dans une appréciable mesure, peuvent s'appliquer à la musique ayant pour objet d'illustrer de ses notes les ouvrages sans couleur et sans verbe, relevant du genre cinématographique.

N'est-il pas tout de même surprenant que, lorsqu'il s'agit d'une réalisation filmée, la musique borne sa fonction à souligner, d'une façon superficielle, par des motifs d'un caractère et d'une couleur arbitrairement choisis, les péripéties qui se déroulent à l'écran ? Et comment s'expliquer, qu'au Cinéma, jusqu'à présent, les ambitions de la musique ne se soient pas élevées plus haut ? Quoi ! le Cinéma jouit, actuellement, d'une vogue



excessif et les musiciens ne profitent pas de cette vogue pour faire entendre au public des compositions d'une indiscutable valeur? Quand trouveront-ils une plus favorable occasion de laisser libre cours à leur talent et à leur génie dans le cadre de la musique à programme — car la musique composée en vue des ouvrages de Cinéma, n'est guère que de la musique à programme? A la vérité, il semble qu'on n'ait pas encore tiré du Cinéma, tout le parti qu'on pourrait en tirer pour le meilleur profit de la musique. Ne serait-ce donc pas un particulier régal que de voir, pendant une exécution de la *Symphonie pastorale* de Beethoven, ou de *L'Enfance du Christ* de Berlioz ou du *Désert* de Félicien David, reproduites à l'écran, les images suggérées à l'imagination des auditeurs par les fugitives et multiples splendeurs de la musique? Ce serait là une matérialisation d'impression, de chimère et de rêve peu banale, avouons-le. Puisque la musique conçue et exécutée pour les films a pour mission de renforcer le pittoresque, le dramatique et la beauté des images de toute l'ampleur de ses ressources mélodiques, harmoniques et instrumentales, pourquoi, agrandissant leur vision, les musiciens de l'heure présente ne donnent-ils pas à leur besogne une signification d'art qui en fixerait le prix? Evidemment, le soin qu'ils apportent à la confection des morceaux qui accompagnent les films est extrême et, indéniablement, ces accompagnements étoffés ne rappellent que de fort loin les naïfs *trémolos* dont se contentaient les vulgaires *mélôs*, chers à la grande populace et à la sainte canaille. Mais qu'importent les habiletés du métier, si elles ne sont pas relevées par les beautés profondes de la pensée? Il faut que la musique dise quelque chose et que les sons ne soient pas de simples et agréables bruits. Le divertissement de l'oreille ne suffit pas; l'esprit a de plus hautes exigences.

Ce que nous disons là ne s'applique pas à M. André Gailhard qui, lui, s'est donné la peine d'écrire, pour *la Destinée*, une musique dont seul un compositeur doué et en possession des plus précieuses ressources du métier pouvait être l'auteur.

Les personnages du film sensationnel de M. Henri Roussel sont admirablement tenus par M<sup>mes</sup> Isabelita Ruiz, C. Favier, V. Lenoir, Cresso, Pierson et par MM. Jean-Napoléon Michel, Batcheff, Geymond, Villiers, Montis, Devesa.

L'orchestre se surpassa sous l'intelligente et souple direction de M. André Gailhard, lequel eut pour l'exécution de sa partition des attentions de père aimant, attendri et attendrissant.

Etant donnée la si justifiée et si complète réussite de l'œuvre cinématographique de M. H. Roussel, agrémente de notes par M. André Gailhard, il n'y a pas à douter de son éclatante destinée. A. C.

Les lecteurs du *Journal de Monaco* ont trop souvent lu avec intérêt les études que M. Philippe Casimir a publiées ici pour n'être pas désireux de connaître le beau poème que l'érudite écrivain a dédié à la mémoire des Italiens tombés pour la Patrie dans la guerre de 1915 à 1918.

On peut se procurer ce poème en s'adressant à M. Specca, Directeur de l'hôtel Righi, président du Comité du Monument commémoratif Italien de la Turbie.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### PURGÉ D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trois novembre mil neuf cent vingt-cinq, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le six novembre mil neuf cent vingt-cinq, volume 203, numéro 13;

M. Marie-Joseph-Alphonse FORT et M<sup>me</sup> Ernestine-Louise-Léonie VIAN, veuve en premières noces de M. Henri-François LE GACHEUX, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), villa Léonie, rue des Orchidées;

Ont vendu :

A M. Lucien SCHUMANN, banquier, demeurant à Paris, 53<sup>bis</sup>, rue Jouffroy;

Une villa dite *Villa Léonie*, élevée sur caves ou sous-sol d'un rez-de-chaussée et trois étages, sise à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), quartier des Moulins, rue des Orchidées, avec terrain y adjoignant, le tout d'une

superficie en sol de trois cent quarante-huit mètres carrés environ, cadastré sous le numéro 120 p. de la section D, et tenant : au nord et à l'ouest, MM. Médecin et de Millo; au midi, la rue des Orchidées; et, à l'est, la rue des Ceillets et un chemin.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cinq cent vingt-cinq mille francs, ci... 525.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur la dite propriété des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite de ce contrat a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 3 décembre 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

## LA FRANCE

COMPAGNIE ANONYME

D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

Entreprise privée,  
assujettie au Contrôle de l'Etat Français,  
Autorisée dans la Principauté de Monaco par Arrêté  
ministériel du 14 mai 1925.

### STATUTS

#### TITRE I.

Dénomination de la Société. — Sa durée.  
Son siège.

La Société établie sous la dénomination de *La France*, Compagnie Anonyme d'Assurances sur la Vie, autorisée en France précédemment par Décrets des 6 septembre 1880, 14 novembre 1897, 28 novembre 1898, 2 décembre 1899, et dans la Principauté de Monaco par Arrêté du 14 mai 1925, continuera à exister sous la même dénomination.

Sa durée reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 6 septembre 1880, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus ci-après.

Son siège et son domicile restent établis à Paris.

#### TITRE II.

Opérations de la Société.

Les opérations de la Société comprennent toutes les espèces de contrats ou de conventions comportant les engagements dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine.

La Société peut étendre ses opérations dans la France, les possessions françaises et à l'étranger. Elle peut faire élection de domicile à l'étranger, soit par elle-même, soit par ses représentants.

#### TITRE III.

Conditions générales des Assurances sur la Vie.

Les opérations de la Société sont régies par des conditions générales et par des tarifs arrêtés, pour chaque nature d'assurances, par le Conseil d'Administration et établis en conformité des lois.

Dans aucun cas, les modifications apportées aux tarifs ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existants.

Les assurances qui, à raison de leurs conditions particulières, ne peuvent être tarifées d'avance sont réglées sur les bases des tarifs en vigueur.

Quant aux assurances et autres opérations viagères relatives à des âges qui ne sont pas compris dans les dits tarifs ou présentant des risques spéciaux, elles sont traitées de gré à gré.

Toutefois, les primes des assurances et autres opérations viagères ne pourront, en aucun cas, être inférieures au minimum résultant des tables de mortalité, du taux d'intérêt et des chargements fixés par Décret du Gouvernement en exécution de la loi.

Le Conseil d'Administration détermine les risques qui, soit à raison des dangers de certaines professions, soit à raison de l'insalubrité de certaines contrées, soit pour toute autre cause, sont exclus d'une façon absolue de la garantie de la Société, ou n'y peuvent être admis qu'un certain temps après la souscription de l'assurance, ou encore moyennant certaines surprimes.

Une majorité composée des deux tiers des voix des membres composant une Assemblée représentant au moins la moitié du capital souscrit sera nécessaire pour la validité des délibérations ayant pour objet la modification des statuts, l'augmentation du capital, la prorogation de la Société, sa dissolution anticipée dans le cas prévu par l'article 55 ci-après, la fusion avec d'autres Compagnies françaises d'Assurances sur la Vie.

#### TITRE VIII.

Inventaires. — Comptes annuels. — Fonds de réserve.  
Répartition des bénéfices.

Le Conseil d'Administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

En outre, à la fin de chaque année sociale, un bilan et un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la Société sont dressés par les soins du Conseil d'Administration.

En garantie des Assurances et des Rentes viagères souscrites d'après ses tarifs, la Société sera tenue de constituer des réserves mathématiques au moins égales à la différence entre la valeur des engagements respectivement pris par elle et par ses assurés, les dites réserves calculées conformément aux dispositions légales.

La Société sera tenue, en outre, de constituer, dans les conditions prévues par les lois et décrets, une réserve de garantie qui tiendra lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

Les fonds existants à l'ancienne réserve statutaire prescrite par les anciens statuts au 31 décembre 1905 y seront maintenus avec leur affectation primitive.

Les assurés participants n'auront droit ni aux réserves ni à leurs produits.

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

En cas de perte du quart du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer dans les conditions de l'article 44 sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La dissolution a lieu de plein droit si le fonds social est réduit à moitié.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Lorsque la liquidation aura lieu, elle sera faite par les soins et sous la surveillance du Conseil d'Administration suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de la liquidation, soit entre les Actionnaires et la Compagnie, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris par les tribunaux compétents.

Il fixe le taux des dites surprimes.

La Société peut consentir en faveur des assurés, pour les catégories d'assurances où elle juge convenable, une participation dans les bénéfices.

#### TITRE IV.

Capital social. — Actions. — Versements.

Le capital social est fixé à dix millions de francs; il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune; il pourra être ultérieurement augmenté dans les conditions prévues par l'article 44 ci-après.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices.

Les titres d'actions sont nominatifs. Ils mentionnent les versements effectués.

Tout titulaire d'action est tenu d'élire à Paris un domicile où lui sont adressées les communications de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte le droit d'adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### TITRE V.

Administration de la Société.

La Société est administrée par un Conseil composé de douze membres nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans ; ils sont renouvelés, par quart, d'année en année ; les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Le Conseil d'Administration gère et administre la Société.

#### TITRE VI. Direction.

Le Conseil d'Administration nomme en dehors de son sein un Directeur qui doit posséder au moins vingt-cinq actions affectées à la garantie de sa gestion. Ces actions sont inaliénables jusqu'à l'apurement de ses comptes et restent déposées dans la caisse sociale.

Il assiste aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative seulement.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Conseil d'Administration, de la gestion des affaires sociales.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

#### TITRE VII.

##### Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

### GARANTIES DE LA COMPAGNIE

au 31 décembre 1924

Réserve mathématique..... **78.875.425** francs.  
Réserve supplémentaire..... **21.474.588** fr. **76**

### ASSURANCES DE TOUTE NATURE sur la Vie humaine

#### Combinaisons spéciales à la Compagnie :

Mixte avec répartition de bénéfices à minimum garanti.  
Mixte à double répartition de bénéfices.

Terme fixe avec répartition de bénéfices à minimum garanti pour Dotations des Enfants.

Assurance de Retraite.

#### RENTES VIAGÈRES

Nouveaux taux les plus avantageux  
10, 15 et 20 % suivant l'âge

#### Direction Régionale :

8, place Masséna et 1, rue du Palais, NICE

Agent pour la Principauté de Monaco et environs :

LOUIS BIENVENU

1, avenue Crovetto (Boulevard de l'Ouest)

— Téléphone 5.54 —

## ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL  
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

### LA FRANCE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837  
A PARIS, 14, rue de Grammont  
Capital social : 20 millions

### LA CONCORDE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905  
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare  
Capital social : 10 millions

#### LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO

— Téléphone (5-54). —

### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

#### VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 16 Décembre 1925,**

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Juin et Juillet 1924, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-cinq ;

M. Jean SERRES, coiffeur-parfumeur, et M<sup>me</sup> Yvonne-Jeanne GRELLET, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa ;

Ont cédé :

A M. Pierre MONNERET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées ;

Le fonds de commerce de coiffeur, vente de parfumerie, articles de toilette et de fantaisie, se rattachant à la coiffure et à la toilette, et vente de sacs des dames, exploité à Monte-Carlo, avenue de la Costa, hôtel de Russie.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Serres, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 3 décembre 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE — M. MARCHETTI, propriétaire  
20, rue Caroline, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 24 novembre 1925, enregistré, M. Guido BUGNANO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, 18, a cédé à M<sup>me</sup> Thérèse ZANNONI, née BERARDENGO, et à M. Emile BERARDENGO, demeurant ensemble à Monaco, rue du Tribunal, n° 1, le fonds de commerce d'épicerie-comestibles qu'il exploitait au n° 18 de la rue Grimaldi.

Avis est donné aux créanciers de M. Guido Bugnano, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours à compter de la deuxième insertion, au domicile à cet effet élu par les parties à l'Agence Commerciale, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seront effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 3 décembre 1925.

AGENCE DEFRESSINE  
8, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant un acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du seize novembre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, M. Gaston BALAZUN, commerçant, demeurant à Paris, rue de Veaugirard, n° 190, et à Monte-Carlo, a vendu à M. Gabriel LATTIER, également commerçant, demeurant à Nice, avenue Malausséna, n° 2, le fonds de commerce qu'il exploitait à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'Agence Defressine, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monte-Carlo, le 3 décembre 1925.

#### Deuxième Avis

M. ZARBONI Jean, cocher, a vendu à M. Eugène ROMAGNAN, demeurant à Monaco, un équipage et une voiture victoria n° 22.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M<sup>e</sup> Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare, dépositaire des fonds.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un novembre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, M. Jules AMBROSI, retraité de la Société des Bains de Mer, demeurant n° 2, rue de Vedel, à Monaco, a acquis de M. Constant-Joseph PAGANI, limonadier, demeurant n° 12, avenue du Castelleretto, à Monaco, un fonds de commerce de buvette, dénommé *Bar de la Gare*, exploité à Monaco, avenue du Castelleretto, n° 12, et rue de la Turbie, n° 11, dans des locaux dépendant de la maison Oberto.

Les créanciers de M. PAGANI, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le trois décembre mil neuf cent vingt-cinq.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> Ch. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 26 octobre 1925, enregistré à Monaco le 3 novembre 1925, f° 10 v°, c° 7, signé Lescarcelle, M. Villaglori MEDICI et M. Eugène JAECK, commerçants associés, demeurant ensemble à Monaco, avenue Crovetto, ont vendu à M. Alexis DESFEMMES, commerçant, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), chemin de l'Arbre-Supérieur, le fonds de commerce de cartonnage, objets de fantaisie en peluche et soie, dorure à la main et au balancier, reliure, encre, avec vente de papeterie, journaux et illustrations, exploité à Monaco, avenue Crovetto, frères villa Marie-Pauline.

Les créanciers de MM. Medici et Jaeck, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix du fonds de commerce, entre les mains de M<sup>e</sup> Soccal, huissier, dépositaire des fonds.

AGENCE LORENZI, 26, boulevard du Nord, à Monte-Carlo

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 9 novembre 1925, enregistré, M. François LANTERI a vendu à M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> GALLO, le fonds de commerce de laiterie-comestibles qu'il exploitait à Monaco, 1, rue Louis.

Les créanciers de M. Lanteri, s'il en existe, devront faire opposition à l'Agence Lorenzi avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

### Dissolution de Société (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 31 octobre 1925, enregistré ;

La Société en nom collectif existant entre M. Eugène JAECK et M. Villaglori MEDICI, sous la dénomination de Jaeck et Medici, ayant son siège social à Monaco, villa Marie-Pauline, avenue Crovetto frères, et pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de cartonnage, objets de fantaisie, etc., formée suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1924, enregistré à Monaco le 25 du même mois ;

Est dissoute d'un commun accord entre les associés qui sont chargés conjointement de la liquidation de la Société.

Une expédition du dit acte de dissolution a été déposée le 21 novembre 1925, au Greffe Général de Monaco.

(Signé :) JAECK et MEDICI.

**Cession de Fonds de Commerce**

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 7 novembre 1925, enregistré, M. SALVETTI Henri a cédé à M. FECCHINO Pierre le fonds de commerce de mercerie, épicerie, comestibles, vins et liqueurs, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 18, descente des Moulins.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu.

Etude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

**VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION**

Le mercredi 9 décembre 1925, à 14 heures, et jours suivants, au n<sup>o</sup> 5 de l'avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de meubles, objets mobiliers, nombreux matériel et marchandises, et notamment: chambres à coucher; salle à manger, salle de bain; chaises; fauteuils; glaces; porte-manteaux vestibule; vaisselle; verrerie; argenterie; lingerie, etc.; salons; bureaux ministre et américain; coffre-fort; machine à écrire « Underwood »; classeurs; tables à dessin, etc.; grand lots de robinets bronze et autres; thermomètres; régulateurs; manchons; tuyaux divers; vis; crochets; limes diverses; boulons; etc., etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères.

L'Huissier: SOCCAL.

**Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo****CONVOCAION**

Messieurs les Actionnaires de la Société du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le jeudi 24 décembre 1925, à 15 heures, au siège social, à Monte-Carlo Palace, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1924-1925 ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux apports et compte rendu du bilan ;
- 3<sup>o</sup> Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice et quittas à donner aux Administrateurs ;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende et répartition des bénéfices ;
- 5<sup>o</sup> Nomination de deux Administrateurs conformément à l'article 20 des Statuts ;
- 6<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution ;
- 7<sup>o</sup> Questions diverses.

Les Actionnaires désirant assister à la réunion devront déposer leurs titres au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo****CONVOCAION**

Messieurs les Actionnaires de la Société du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le jeudi 24 décembre 1925, à 15 heures 30, au siège de la Société, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Augmentation du Capital par la création de 2.000 actions nouvelles ;
- 2<sup>o</sup> Rachat et suppression des parts fondatrices ;
- 3<sup>o</sup> Modifications à apporter aux Statuts de la Société, conséquence de l'adoption des deux premières résolutions.

Les Actionnaires désirant assister à la réunion devront déposer leurs titres au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage à Monte-Carlo**

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 15 décembre 1925, à 11 heures, au Siège social, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de l'exercice 1924-1925 ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Examen des Comptes et leur approbation, s'il y a lieu ;
- 4<sup>o</sup> Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leur rémunération ;
- 5<sup>o</sup> Emploi des Profits et Pertes de l'exercice 1924-1925 ;
- 6<sup>o</sup> Questions diverses.

**Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco**

Société Anonyme au Capital de 1.140.000 fr.

Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco.

**AVIS**

Conformément à la troisième Résolution votée par l'Assemblée Générale ordinaire du 26 février 1925, le Conseil d'Administration a fixé au 1<sup>er</sup> décembre 1925, la mise en paiement de la somme de frs. 25 par action, représentant le solde du remboursement du dernier quart du Capital social.

Cette somme de frs. 25 sera payée contre détachement du coupon 18 des actions, mais ce coupon sera obligatoirement présenté au Siège social, attaché au titre, afin que l'estampille constatant le remboursement de la totalité de la valeur nominale de l'action soit apposée sur le titre. En même temps, le Siège social procédera au détachement et au paiement du coupon 18.

Les titres pourront être remis à toutes les Banques de la Principauté ou présentés au Siège social, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Le Conseil d'Administration.

**Les Grandes Stations P.-L.-M. de Sports d'Hiver**

Le Revard (1500m) sur Aix-les-Bains.

La grande station française de sports d'hiver, à 9 heures de Paris, rapides de jour et de nuit, toutes places de luxe.

Service de correspondance à Aix-les-Bains entre les gares P.-L.-M. et Revard.

Chemin de fer à crémaillère d'Aix au Revard (trajet 1 heure).

Piste de luge et terrains de ski.

Grandes courses en ski, à travers les champs de neige ondulés (1.450m à 1.550m), parsemés de forêts, qui forment le plateau du Revard.

Grande patinoire de 4.000m — Curling.

Grand tremplin de saut.

Nombreux concours de fêtes sportives pendant la saison.

Hôtels et Restaurants P.-L.-M. du Revard, entièrement transformés. Tout le confort.

**APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES****Henri CHOINIÈRE**

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

**Comptoir National d'Escompte DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de 250 millions de francs entièrement versés.

**AGENCES DE**

MONTE CARLO : Galerie Charles III  
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I<sup>er</sup>  
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

**Caveaux Spéciaux**

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

**Les Annales**

Le célèbre boxeur Jack Dempsey explique dans les *Annales* de cette semaine pourquoi il se fait payer cher. Le même numéro contient l'opinion de MM. Rosny aîné, Pol Neveux, Gustave Geffroy et Raoul Ponchon sur ce sujet : « Faut-il partager le prix Goncourt ? » Nombreux articles d'actualité, nombreuses images. Textes de André Fribourg, Jean Bastia, Yvonne Sarcey, Henri de Régner, M<sup>re</sup> Herscher, Emile Henriot, etc. Partout : 1 franc.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796 ; et Quatre Cinqièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 février 1925. Trois Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, portant les numéros 8744, 8745 et 8843.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n<sup>o</sup> 838.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043 ; et neuf Cinqièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 38961, 55089.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M<sup>e</sup> Charles Socal, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.